

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE106

présenté par

M. Gosselin, M. Bourgeaux, M. Dive, M. Lepers, M. Nury, M. Rolland et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 6

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article n'autorisent en aucun cas la reconstruction de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre, ni de locaux d'habitation insalubres au regard des règles prises en application de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est sollicité par les élus locaux de Mayotte afin de garantir que la présente loi n'autorise pas la reconstruction de bidonvilles.